cune utilité et eussent cessé de payer les 30 sols, la propriété revenait au seigneur dans son entier.

L'on nous a demandé de dire si l'acte du 30 novembre 1724, rétrocédant une partie du terrain, était légal.

Par cet acte les habitants déclarèrent qu'ils consentaient à ce que le "révérend père dispose de ce jour à l'avenir, luy et ses successeurs et ayants-cause du terrain qui sera nécessaire de concéder pour emplacement au-delà de ce qui peut être présentement concédé autour dudit village pour en disposer par concessions d'emplacements, luy, ses successeurs et ayants-cause de ce dit jour à l'avenir et s'en approprier les droits seigneuriaux".

L'on a dit que cette renonciation était illégale, parce qu'elle était prohibée par les ordonnances de 1667 et de 1683. D'abord, ces ordonnances, qui n'étaient pas destinées pour la colonie, n'ont pas été enregistrée ici.

En France, un grand nombre de communes étaient des créations royales, et il est facile de se convaincre qu'il a paru nécessaire de les protéger contre les entreprises des seigneurs qui s'y faisaient concéder des droits et qui avaient réussi même à s'en faire attribuer un tiers qu'ils pouvaient distraire et posséder pour eux. Brillon, (1). [Citation.]

Et il y est déclaré que les seigneurs qui ont fait faire le triage pour avoir le tiers depuis 1630, ou qui prétendent l'avoir depuis, devront l'abandonner, nonobstant tous contrats, transactions, arrêts, jugements, etc. Et quant à ceux qui auraient fait faire le triage avant l'année 1630, sous prétexte du tiers, ils devront rapporter leurs titres, et lesdits seigneurs ne pourront jouir en commun avec les autres, à moins de réunir leur dit tiers au reste.....Défense aux habitants d'aliéner leurs usages et communes....

---

(1) *Dict. des Arrêts*, Vo *Communes*, p. 276.